Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240221-2024dec029-AU
Reçu le 27/02/2024

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
-SAINT-
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-029
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par « l'Agence Production » siret 89910902900012 représenté par M. Jean Waldteufel, en sa qualité de Trésorier, pour l'organisation de la représentation de Thibaut Garcia le 14/05/2024 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par « l'Agence Production », tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de
- 3 200 € HT + 176 € TVA 5.5 % = 3 376 € TTC en rémunération du spectacle
- 292.70 € HT + 16.10 € TVA 5.5 % = 308.80 € TTC au titre des voyages, hébergements et transports

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 21/02/2024
Le maire,
Rémy ORHON

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
LOIRE-ATLANTIQUE

Acte notifié ou publié le : 26 FEV. 2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 278-0 *bis* du Code Général des Impôts Français)

ENTRE :

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre
Adresse : Place Maréchal Foch –CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
N° Siret : 200 083 228 00 102
N° Urssaf : 527 000000 250347119
Code APE : 9002Z
N° TVA : FR8K214400038
Licences : 1-1121808 – 2-1121809 – 3-1121810
Représentée par Monsieur Rémy ORHON, en qualité de Maire.
Ci-après dénommé **« L'ORGANISATEUR »** d'une part

ET :

L'Agence Production
Domiciliée : 11 rue Christiani, 75018 Paris
Téléphone : 06 35 48 15 22
Mail : crichard@lagence-management.com
Numéro SIRET : 899 109 029 00012
code APE: 9002Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2021-003507 et PLATESV-D-2021-003508
Représentée par Monsieur Jean Waldteufel, en qualité de Trésorier
Ci-après dénommé **« LE PRODUCTEUR »** d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A) **Le Producteur**, dispose du droit d'exploitation des pièces dont le détail est mentionné Article 1 du présent contrat et pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste nécessaire à ses présentations.

B) **L'Organisateur** dispose du lieu Chapelle des Ursulines dont **le Producteur** déclare accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET
Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de la prestation de Thibaut GARCIA comme suit :

14 mai à 20h30
Thibaut Garcia : guitare

Programme

Mauro Giuliani
Grande Ouverture
--
Agustin Barrios Mangoré
Mazurka Appassionata

Frederic Chopin / arrangement Agustin Barrios Mangoré
Prelude op.28 n°4

Agustin Barrios Mangoré
Una limosna por el amor de dios
--
Agustin Barrios Mangoré

Choro da saudade
Danza Paraguaya
--
Agustin Barrios Mangoré
Las Abejas

Niccolò Paganini / arrangement John Williams
Caprice n°24
--
Agustin Barrios Mangoré
Julia Florida
Valse n°3

--
Ludwig van Beethoven / arrangement Agustin Barrios Mangoré)
Moonlight Sonata : I, Adagio Sostenuto

Agustin Barrios Mangoré
La Catedral

1H15 sans entracte

Heure de répétition à définir

Les programmes des interventions objets du présent contrat ne pourront faire l'objet de modifications qu'après accord entre **le Producteur** et **l'Organisateur**.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
2.1 - Obligations sociales
En qualité d'employeur, **le Producteur** assure les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises, qu'elle que soit la nationalité des artistes attachés au spectacle. Il fera ainsi son affaire de toute démarche administrative nécessaire et notamment les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.
Il est précisé que **le Producteur** s'engage à respecter les obligations qui résultent de la réglementation du droit du travail Français au titre de son activité lors de la manifestation artistique, objet du présent contrat.
Dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, **le Producteur** s'engage à respecter les mesures sanitaires obligatoires en vigueur au moment de la date du spectacle prises sur le territoire par les autorités compétentes.

2.2 - Obligations artistiques et techniques
Le Producteur assumera la responsabilité artistique de la représentation en ce qui concerne la prestation de Thibaut Garcia.
Le Producteur s'engage à respecter le règlement intérieur du lieu de concert, en particulier en ce qui concerne les consignes de sécurité.

2.3 - Obligations fiscales
Le Producteur certifie que les spectacles objets du présent contrat auront été représentés par ses soins un nombre de fois inférieur à 141 fois en France à la date de la représentation conformément à l'article 279-2°-b bis du Code Général des Impôts.

2.4 - Obligations d'information et de publicité
Le Producteur s'engage à fournir également en temps utile tous les éléments nécessaires à l'établissement de la communication du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR
L'Organisateur s'est assuré de la mise à disposition du site, à la date et aux heures prévues de la répétition et du concert. En aucun cas, le lieu de représentation ne pourra être changé sans l'accord exprès et préalable du **Producteur.**

3.1 - L'Organisateur mettra à disposition du Producteur :

- la présence et la collaboration des techniciens de la salle nécessaire à la bonne exécution du concert ;
- une banquette de piano ;
Les éléments concernant l'implantation scénique seront discutés directement entre **le Producteur** et **l'Organisateur**.

3.2 - L'Organisateur assurera le service général des lieux : location, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, accueil, sécurité... et à ce titre il assume les rémunérations, charges sociales et fiscales et frais de déplacement des personnels engagés par lui.

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations des droits d'auteurs et de diffusion auprès des sociétés de perception (SACEM, SACD...) et en assurera le paiement.

3.3 - L'Organisateur s'engage, selon ses propres moyens de diffusion, à promouvoir le spectacle, objet du présent contrat. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** mais se réserve le droit d'utiliser ou non tout ou partie des documents fournis par **le Producteur**.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION, FRAIS ANNEXES ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT
L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur** en contrepartie de la présente cession de droit d'exploitation d'un spectacle, sur présentation de facture : **3 200€ HT (trois mille deux cent euros hors TVA)**. La TVA étant de 5,5%, le montant total de la facture TTC sera de **3 376€ TTC (trois mille trois cent soixante seize euros toutes taxes comprises).**

À cette facture seront ajoutés les frais de voyages (AR en train 1e classe) pour un maximum de 200€.
Seront ajoutés également la nuitée du 14 mai avec petit déjeuner au forfait Syndeac de 72,50 €,

L'Organisateur versera un défraiement repas de 20,20€ pour le 14 mai midi, et prendra en charge directement le repas du 14 mai au soir.

Le règlement du prix de cession défini ci-dessus, augmenté des frais de voyages,, d'hôtel et du défraiement repas, se fera par virement bancaire sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 5 – ASSURANCES
A) Responsabilité civile :
L'Organisateur répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au **Producteur**, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.
L'Artiste est tenu de s'assurer et d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ; cette assurance inclura risques et dommages qu'il pourrait causer aux tiers.

B) Dommages aux biens :
L'Organisateur décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au **Producteur** ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers (entreprises intervenant pour son compte, visiteurs, etc.).

ARTICLE 6 : INVITATIONS
L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de l'ARTISTE 10 places exonérées pour le concert faisant l'objet du présent contrat, à condition que la demande en soit exprimée un mois avant le concert.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT
Tout enregistrement ou diffusion même partiel du concert objet du présent contrat ainsi que les enregistrements privés sont interdits sans un accord particulier devant faire l'objet d'un avenant au présent contrat.
Toutefois les enregistrements pour archive, les émissions radiophoniques ou télévisées pour une diffusion à caractère promotionnel d'une durée de 3 minutes au plus ne sont pas concernées par ce qui précède, **l'Organisateur** s'engageant à en informer au préalable **le Producteur**.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU SPECTACLE ET MODIFICATION DU CONTRAT
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment prises en cas de circonstances exceptionnelles liée à une épidémie ou à la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire de l'un des co-contractants, les parties conviennent des principes suivants :
1. Les parties s'accordent pour annuler leurs obligations respectives prévues au présent contrat et à définir dans un avenant au contrat les modalités d'annulation du contrat.
2. Les parties s'engagent à ne pas ménager leurs efforts pour chercher à annuler ou à diminuer, l'ensemble des frais annexes et accessoires qui avaient été prévues pour les représentations.
3. Un report de l'engagement prévu pourra être envisagé, dans des conditions financières équivalentes, dans les dix-huit (18) mois suivant la date initiale. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.
4. Si les conditions ne sont pas réunies pour envisager le report du spectacle annulé, les parties peuvent convenir d'une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au producteur par l'organisateur. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, correspondra au remboursement des frais effectivement engagés pour la représentation du spectacle prévu sur présentation de justificatifs écrits (ou à défaut, d'une attestation sur l'honneur) attestant le refus des remboursements pour les frais annexes (transport, hébergement etc.).
Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'organisateur des deux exemplaires, dûment signés par le producteur, de l'accord des parties formalisé par avenant.

En dehors des cas précités, toute annulation du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 - COMPÉTENCE JURIDIQUE
En cas de contestation ou litige sur l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des recours habituels par voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Paris le 01/02/2024, en deux exemplaires originaux signés et paraphés sur chaque page.

Pour **L'organisateur**
M. Rémy Orhon

Pour **Le producteur**
Mr Jean Waldteufel

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240221-2024dec029-AU
Reçu le 27/02/2024